



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD

CONCOURS D'ATTACHE

S O M M A I R E

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| CADRE D'EMPLOI | PAGES 3-4 |
| CONDITIONS D'ACCES | PAGES 4-5 |
| EPREUVES DU CONCOURS | PAGES 6-8 |
| SPECIALITES | PAGE 9 |
| DISPOSITIONS DEROGATOIRES | PAGES 9-10 |
| ORGANISATION DU CONCOURS | PAGES 10-11 |
| MODALITES DE RECRUTEMENT | PAGES 12-13 |
| REMUNERATION | PAGE 13 |
| REFERENCES REGLEMENTAIRES | PAGES 13-14 |

I - CADRE D'EMPLOI

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial.

a) Fonctions

Les membres du cadre d'emploi exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

b) Métiers

Directeur général des services
Directeur général adjoint des services
Directeur général des services techniques

Contrôleur de gestion
Conseiller chargé de mission en organisation
Directeur des affaires générales
Secrétaire de mairie
Responsable des affaires juridiques
Gestionnaire des assurances
Responsable des affaires immobilières et foncières
Charge de la commande publique
Directeur financier
Responsable de gestion budgétaire et financière
Coordonnateur budgétaire et comptable
Directeur des ressources humaines
Charge du recrutement
Conseiller en prévention des risques professionnels
Responsable de la formation
Charge de la gestion administrative du personnel
Directeur de la communication
Chargé de communication
Directeur du développement territorial
Chef de projet développement territorial
Chargé d'études
Développeur économique
Chef de projet relations transfrontalières européennes internationales
Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement
Chef de projet urbanisme et aménagement
Responsable des transports et déplacements
Chargé de la gestion du transport
Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage
Chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage
Responsable de l'habitat et du logement
Directeur de l'action sociale
Responsable d'établissement social ou médico-social
Conseiller d'action sociale
Directeur enfance-jeunesse-éducation
Coordonnateur enfance-jeunesse-éducation
Directeur de l'action culturelle
Chef de projet culturel
Directeur du service des sports
Responsable du service population
Directeur de la restauration collective

II - CONDITIONS D'ACCES

a) Conditions générales d'accès

- Etre âgé de 16 ans au moins
- Etre ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou encore de nationalité suisse
- Etre en situation régulière au regard des obligations de service national en vigueur dans les Etats mentionnés ci-dessus.
Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.

- Jouir de ses droits civiques
- Le cas échéant, ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire)
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap

b) Accès par concours

Concours externe

ouvert, pour 50 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret

Concours interne

ouvert, pour 30 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics

Troisième concours

ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours dans chaque spécialité concernée, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

La mise en place d'aménagements d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III - ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emploi des attachés territoriaux comprend un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours dans chacune des spécialités ouvertes au concours.

Lorsque le concours d'attaché est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

a) Concours externe sur épreuves

Le concours externe sur épreuves de recrutement des attachés territoriaux comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

- **Epreuves d'admissibilité**

Les épreuves d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : 4 h ; coefficient 3) ;

2° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier :

I. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : 4 h ; coefficient 4) ;

II. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale (durée : 4 h ; coefficient 4) ;

III. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : 4 h ; coefficient 4) ;

IV. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

V. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale (durée : 4 h ; coefficient 4).

- **Epreuves orales d'admission**

Les épreuves d'admission du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

1° Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : 20 mn ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve orale de langue vivante d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : 15 mn, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

b) Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves de recrutement des attachés territoriaux comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

• Epreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des attachés territoriaux consiste en :

I. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4h ; coefficient 4).

II. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4h; coefficient 4).

III. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : 4h ; coefficient 4).

IV. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4h ; coefficient 4).

V. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4h ; coefficient 4).

• Epreuve orale d'admission

Les épreuves d'admission du concours interne pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : 25 mn, dont 10 mn au plus de présentation ; coefficient 5) ;

• Epreuve orale facultative

Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : 15 mn avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

c) Troisième concours

Le troisième concours sur épreuves de recrutement des attachés territoriaux comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

- **Epreuves d'admissibilité**

L'épreuve d'admissibilité du troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux consiste en :

I. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale : La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 h ; coefficient 4).

II. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social : La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 h ; coefficient 4).

III. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste : La rédaction, à partir des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : 4 h ; coefficient 4).

IV. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation : La rédaction, à partir des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 h ; coefficient 4).

V. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires : La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 h ; coefficient 4).

- **Epreuve orale d'admission**

Les épreuves d'admission du troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : 25 min, dont 10 mn au plus d'exposé ; coefficient 5).

- **Epreuve orale facultative**

Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : 15 mn avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

IV - SPECIALITES

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Administration générale ;
- b) Gestion du secteur sanitaire et social ;
- c) Analyste ;
- d) Animation ;
- e) Urbanisme et développement des territoires.

V - DISPOSITIONS DEROGATOIRES

a) Demande d'équivalence de diplôme

Un dispositif d'assimilation de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et précisé par l'arrêté du 26 juillet 2007.

Cette procédure vise à prendre en compte d'autres diplômes (ou titres) que ceux exigés et/ou à reconnaître l'expérience professionnelle lorsque le contenu de ces diplômes et/ou de cette expérience présente une équivalence avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Si vous justifiez d'un diplôme ou d'un titre délivré en France, dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou encore dans un autre Etat, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle accomplie en France ou à l'étranger en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une assimilation de diplôme.

Pour cela, vous devez remplir le document intitulé « Reconnaissance de l'expérience professionnelle » joint au dossier de pré-inscription, et le renvoyer sans attendre au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD
ZONE INDUSTRIELLE DU HELLU
1 RUE LAVOISIER
59 260 HELLEMES

b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères d'au moins trois enfants.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau

Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

VI - ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique, le cas échéant, les spécialités ouvertes au concours, la/les date(s) et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

b) Pièces justificatives

Les candidats aux concours doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces complémentaires (précisées dans le dossier d'inscription), différentes suivant qu'ils concourent par voie externe, interne ou du troisième concours, mais indispensables à la prise en compte de leur dossier.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur du concours. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

d) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisant le concours

Le jury comporte généralement au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un du cadre d'emploi des administrateurs ou d'un cadre d'emploi équivalent, et un du cadre d'emploi des attachés territoriaux
- b) Deux personnalités qualifiées
- c) Deux élus locaux

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible puis pour être admis. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre de gestion organisateur établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'attaché territorial dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

VII - MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'attaché territorial, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude. L'inscription est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée, et pendant l'accomplissement des obligations du service national.

Cette liste d'aptitude est valable sur tout le territoire national. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59, www.cdg59.fr, qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

c) Nomination, titularisation, formation

1/ Nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

2/ Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

3/ Formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emploi d'attaché sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les attachés territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

VIII - LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Au 1^{er} juillet 2010, le premier échelon du grade d'attaché territorial comprend l'indice brut 379, correspondant à 1615,97€ mensuels.

IX - REFERENCES REGLEMENTAIRES

| Nature du texte | Numéro du texte | Date | Intitulé |
|-----------------|-----------------|------------------|---|
| Décret | 87-1099 | 30 décembre 1987 | Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux |
| Décret | 2009-756 | 22 juin 2009 | Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux |

| | | | |
|--------|-----------|------------------|---|
| Arrêté | | 17 mars 1988 | Conditions d'accès et modalités d'organisation de l'examen d'accès au grade d'attaché principal territorial |
| Décret | 87-1100 | 30 décembre 1987 | Echelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux |
| Décret | 2006-1695 | 22 décembre 2006 | Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie A |
| Décret | 2008-512 | 29 mai 2008 | Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux |

MISE A JOUR : 20/04/2011

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.